



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 243 DU 07 OCTOBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Avis émis par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial
Séance du 12 septembre 2019
1 Avis favorable : création d'un ensemble commercial à LA MADELEINE (Nord)

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP/847741964-Acte 2019-004- Avenant 2
En date du 20 septembre 2019

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/ 539598797-Acte 2019-057
En date du 07 août 2019

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/852945260-Acte 2019-063
En date du 20 septembre 2019

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/850239864-Acte 2019-065
En date du 5 septembre 2019

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/851544338- Acte 2019-067
En date du 04 septembre 2019

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Convention d'utilisation N°059-2019-0017
En date du 23 septembre 2019
+ annexes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 02 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer

Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et exercice d'attribution de passation des marchés

Arrêté préfectoral du 02 octobre 2019 de prescriptions particulières au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un parc d'activités commerciales « Les jardins d'Eden » rue des Martyrs sur la commune de Tourcoing (Nord)

+ annexes

Décision N°87/2019 du 04 octobre 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 05936818O0027 déposée le 3 août 2018 à la mairie de La Madeleine ;
- VU** les recours exercés, par la SAS « LEBUL », enregistré le 21 mai 2019, sous le n°3945T01, par la SNC LIDL, enregistré le 21 mai 2019, sous le n° 3945T02, par la SAS « SUPERMARCHÉ MATCH », enregistré le 22 mai 2019, sous le n° 3945T03, et par la SAS « LEATWO », enregistré le 23 mai 2019, sous le n° 3945T04 ;
- dirigés, contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 1^{er} avril 2019, concernant le projet porté par la SCCV LA MADELEINE portant sur la création d'un ensemble commercial de 4 087 m² de surface de vente composé d'un hypermarché à l'enseigne « SUPER U » de 2 705 m², de trois cellules dont une de 461 m² de secteur 1, et deux de secteur 2 de 461 m² et de 460 m² pour atteindre une surface totale de 1 382 m², ainsi qu'un point de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile de 2 pistes et 92 m² d'emprise au sol affectées au retrait de marchandises, à la Madeleine (Nord) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 septembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Sébastien LEPRETRE, maire de la commune de Madeleine, M. Daniel BOUREL, maire de la commune d'Ennetières-en-Weppes, Me Christine CASTERA, avocat, M. Martial LEJEUNE, Président, SAS LEATWO, Me Julien FRANCOIS, avocat, M. Philippe PAWELEK, adhérent AARPI, Me Caroline MEILLARD, avocate, Me Fabrice SAVOYE, avocat, M. Bernard DEBEER, directeur général, SAS Sigla Neuf, M. Julien BOULANGER, directeur de programmes, SAS Sigla Neuf, M. Joseph LIGNIER, architecte, agence MAES, M. Dimitri DELANNOY, juriste en urbanisme, Implant action, M. Arnaud FOURQUET, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 septembre 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet prend place sur un site en situation de friche en contribuant à requalifier une friche ferroviaire de plus de dix ans dans le cadre du projet mixte d'aménagement appelé « Parc Linéo » ; que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme ; qu'il va contribuer à la redynamisation du quartier « Saint Charles » tout en confortant une mixité des fonctions satisfaisant les besoins de proximité ;
- CONSIDERANT** que le projet bénéficie d'une bonne desserte par la route et est bien desservi par les transports en commun, avec un TER desservant le site à moins de 500 m et la présence de plusieurs lignes du réseau « Transpole » (8 lignes) avec des arrêts à proximité du projet ; que le site est accessible par les modes doux avec la présence de bandes cyclables et de voies piétonnes séparées de la chaussée avec une noue végétalisée sépare les voies des véhicules du trottoir ;
- CONSIDERANT** que le projet crée des places de stationnement en pavés drainants, qu'il compense l'imperméabilisation du reste de la zone de stationnement par l'installation de toitures végétalisées, et prévoit l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit l'installation d'équipements économes en énergie et le recours aux énergies renouvelables par la mise en place de 330 panneaux photovoltaïques soit 238 m² de surface sur la toiture des bâtiments ainsi que l'installation d'une pompe à chaleur ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet, portant création d'un ensemble commercial de 4 087 m² de surface de vente composé d'un hypermarché à l'enseigne « SUPER U » de 2 705 m², de trois cellules dont une de 461 m² de secteur 1, et deux de secteur 2 de 461 m² et de 460 m² pour atteindre une surface totale de 1 382 m², ainsi qu'un point de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile de 2 pistes et 92 m² d'emprise au sol affectées au retrait de marchandises, à la Madeleine (Nord).

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 847741964
Acte 2019-004
Avenant 2

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-05 du 5 septembre 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 847741964 Acte 2019-004 délivré le 15 mai 2019 à la SARL SILVER HOME SERVICES pour une durée de 5 ans à compter du 15 mai 2019 ;

Vu l'arrêté d'autorisation attribué à ladite SARL délivré le 27 août 2019 par Monsieur le Président du conseil départemental du Nord (59) pour le service prestataire auprès des personnes âgées et/ou dépendantes ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Hélène SILVERE, gérante de la SARL SILVER HOME SERVICES.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL SILVER HOME SERVICES, sise 127 rue Gambetta – Centre Duban à SAINGHIN EN WEPPE (59184) en tant que siège social, sous le n° SAP / 847741964 Acte 2019-004 avenant 2, à compter du 27 août 2019.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.**

le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Art. 4. – Les activités **agrées et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **15 mai 2019** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 847741964 Acte 2019-004 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **27 août 2019** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 4 et 5 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 septembre 2019
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille
BP 665
59033 LILLE CEDEX
Hugues VERSAEVEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 539598797
Acte 2019-057

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,

PRÉFET du NORD,

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-02 du 28 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Pierre BENONY, dirigeant de l'entreprise individuelle BENONY Pierre ayant pour enseigne «BEN – VITRES».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle BENONY Pierre ayant pour enseigne «BEN – VITRES», sise 120 rue de la Gare à BAILLEUL (59270) en tant que siège social, sous le n° SAP / 539598797 Acte 2019-057, à compter du 1^{er} août 2019.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 7 août 2019
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 852945260
Acte 2019-063

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-05 du 5 septembre 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, , une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Luc MASSE, directeur de la SASU AUXI VITAE.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SASU AUXI VITAE, sise 445 Bd Gambetta à TOURCOING (59200) en tant que siège social, sous le n° SAP / 852945260 Acte 2019-063, à compter du 1^{er} août 2019

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**.

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 septembre 2019
Le responsable du pôle Inclusion,
Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX
Hugues VERSAEVEL

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 850239864
Acte 2019-065

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-02 du 28 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, , une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Claire Pillot, gérante de la SARL MPB Compagnie ayant pour enseigne «Sénior Compagnie Dunkerque».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL MPB Compagnie enseigne «Sénior Compagnie Dunkerque», sise 13 rue Fort Vallières à COUDEKERQUE Village (59380) en tant que siège social, sous le n° SAP / 850239864 Acte 2019-065, à compter du 4 juillet 2019

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 5 septembre 2019
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale
Nord - Lille
59033 LILLE CEDEX
Hugues VERSAEVEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 851544338
Acte 2019-067

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-02 du 28 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Sadiya ISMA IL, présidente de la SASU NORD ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE – NAD.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SASU NORD ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE – NAD, sise 13 rue de l'Orphelinat Apt 214 à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 851544338 Acte 2019-067, à compter du 1^{er} septembre 2019

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement

Art. 3. – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 4 septembre 2019
Le responsable du pôle Inclusion,


Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX
Hugues VERSAEVEL

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

141998 / 159 670
sous le numéro 519 000 000 522
Lille le 21/10/2019

L'administrateur général des Finances Publiques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 059-2019-0017

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à LILLE, 82 avenue JF Kennedy, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances Publiques qui lui a été consentie par arrêtés des 12 juillet 2019 et 17 juillet 2019

ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord représentée par Monsieur Philippe REYROLLE dont les bureaux sont au 123 boulevard de la Liberté CS 20009 59042 LILLE Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) des Hauts-de-France, Préfet du Nord, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, 194 rue Nationale.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

1/7

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Direction Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à LILLE, 194 rue Nationale, d'une superficie totale de 1816 m², cadastré : Section RT n° 0210 et 217, tel qu'il figure, sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré. .

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 141 998.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 488,55

-Surface utile brute (SUB) : 472,14

-Surface utile nette (SUN) : 343,83

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs : 23

- Postes de travail : 20

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 23,61 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 90,61 € par m² de surface utile brute (SUB). Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **23 SEP. 2019**

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur Interrégional de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Philippe REYROLLE

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.
Le responsable de la division de la
Gestion domaniale

David PATER

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Michel LALANDE

Violaine DÉMARET

Handwritten initials: *PD* and *DP*

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	DDPJ
UTILISATEUR	Ministère de la Justice
ADRESSE	194 rue Nationale
LOCALITE	LILLE
CODE POSTAL	59000
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	RT 210 & 217
EMPRISE (m2)	1 816

Date prise d'effet de la convention : 01/01/19

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/27

NEANT

TABLEAU RECAPITULATIF

Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permisonnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
32								
33								
34								

DP DP

Département :
NORD

Commune :
LILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 1
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE
DELORY 3EME ETAGE 59018
59018 LILLE Cedex
tél. 03-20-95-65-53 -fax 03-20-95-65-57
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Section : RT
Feuille : 000 RT 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 07/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 23 SEP. 2019

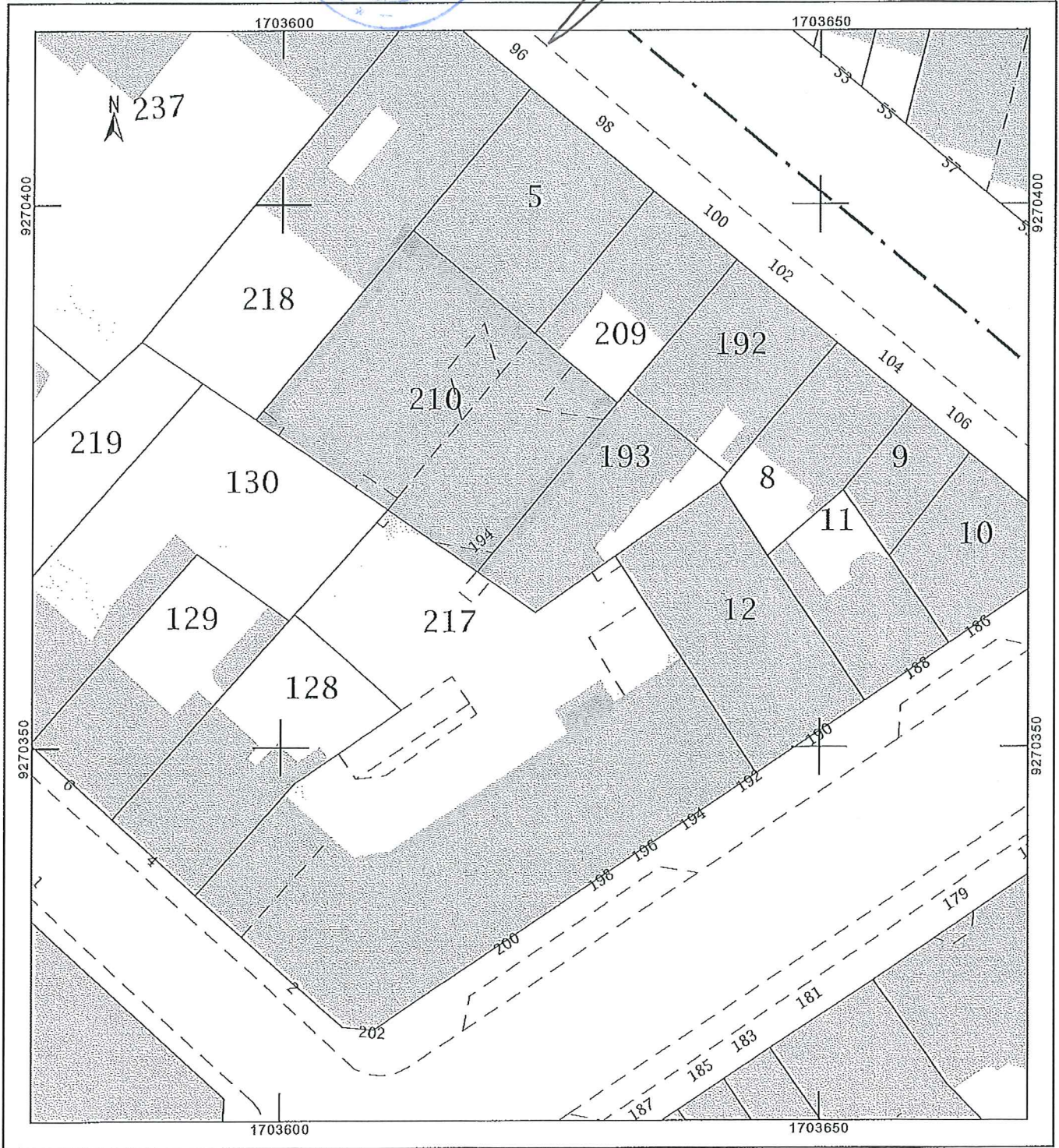
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DEMARET

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



TB DP



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Secrétariat général

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et exercice d'attribution de passation des marchés

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu,

- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le code des marchés publics ;
- Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel Lalande, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 04 mai 2016;
- L'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques et l'exercice d'attribution de passation de marchés ;
- L'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer Nord à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Antoine Lebel, directeur adjoint, M. Olivier Nourrain, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet, pour toutes les missions et tous les budgets opérationnels de programmes confondus, sans limitation de montant pour les marchés de travaux de fournitures et de services ainsi que pour les conventions et arrêtés attributifs de subvention.

Article 2 – Délégation est donnée, aux chefs de service, adjoints des chefs de service et agents ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, à l'effet de signer toutes pièces ou de valider les actes de télétransmission comptable (chorus formulaire, ou Chorus-DT flux des ordres de mission ou flux des états de frais, conformément aux droits qu'ils détiennent dans les applications), et transmission des ordres de payer relatifs à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de :

- 15 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services ;
- 50 000 € HT pour les marchés publics de travaux et décisions attributives de subvention ;

pour les budgets opérationnels de programme visés aux points A, B, C, D, E et F du présent arrêté.

Au-delà de ces seuils, les agents ci-après désignés doivent obtenir préalablement l'autorisation écrite de Monsieur Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ou du directeur adjoint cité à l'article 1^{er}.

A – Mission Ecologie, Développement et Aménagement Durables

Programme 113 : paysage, eau et biodiversité

Madame Isabelle Doresse, cheffe du service eau, environnement.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Isabelle Doresse, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Lucie Lavogiez, adjointe de la cheffe de service.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable (Chorus formulaire) dans la limite des attributions du service eau, environnement à :

Monsieur Lionel Stanislave, chef de l'unité police de l'eau ;

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale.

Programme 181 : prévention des risques

Monsieur Jérôme Josserand, chef du service sécurité, risques et crises.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jérôme Josserand, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Maxence Ternoy, adjoint du chef de service.

Programme 203 : infrastructures et services de transport

Monsieur Thibault Vandenbesselaer, chef du service études, planification et analyses territoriales.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable à :

Monsieur Sylvain Zengers, chef de l'unité navigation intérieure ;

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale.

Programme 205 : sécurité et affaires maritimes

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable à :

Monsieur Thierry Laforge, chef du service mer et littoral ;

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale.

Programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Agnès Chevreuil, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Véronique Joveneaux et Monsieur Antoine Bavier, unité moyens généraux ;

Madame Myriam Sobczak, cheffe de l'unité ressources humaines et gestion administrative pour toutes pièces relatives aux dossiers de prestations sociales individuelles, d'accidents de service ou de travail.

B – Mission Ville et Logement

Programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat :

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Amale Benhima, cheffe du service habitat ;

Monsieur Thibault Vandenbesselaer, chef du service études, planification et analyses territoriales.

Madame Juliette Hugues, adjointe au chef du service construction (travaux d'office, saturnisme, habitat indigne).

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Amale Benhima, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Karine Ladreyt, adjointe de la cheffe du service habitat.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Juliette Hugues, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Amale Benhima, cheffe du service habitat ;

Madame Karine Ladreyt, adjointe de la cheffe du service habitat.

Délégation est accordée à :

Monsieur Nicolas Legenda, chef de l'unité parc social du service habitat, à l'effet de signer les décisions de subventions et la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du service habitat.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable (Chorus formulaire) dans la limite des attributions du service urbanisme et connaissance des territoires à :

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale.

Délégation est accordée à Monsieur Jérôme Bultez, responsable de la cellule Qualité de la Construction, pour la signature des commandes inférieures à 5000 € dans le cadre de la lutte contre le saturnisme (accord cadre plomb/amiante) et la validation des actes de télétransmission comptables dans la limite des attributions du service construction.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable (Chorus-DT flux des ordres de mission et des états de frais) à Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale, Madame Véronique Joveneaux et Monsieur Antoine Bavier.

C – Mission Agriculture, Pêche, Alimentation, Forêt et Affaires Rurales

Programme 149 : forêt

Madame Isabelle Doresse, cheffe du service eau environnement.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Isabelle Doresse, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Lucie Lavogiez, adjointe de la cheffe de service.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du service eau environnement à :

Monsieur Bertrand Surcin, chef de l'unité biodiversité et changement climatique.

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale.

Programme 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires

Monsieur Ahmed Abdelghani, chef du service de l'économie agricole.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Ahmed Abdelghani, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Jocelyn Oger, adjoint du chef de service.

Programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Agnès Chevreuil, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Véronique Joveneaux et Monsieur Antoine Bavier, unité moyens généraux ;

Madame Myriam Sobczak, cheffe de l'unité ressources humaines et gestion administrative pour toutes pièces relatives aux dossiers de prestations sociales individuelles, d'accidents de service ou de travail.

D – Mission Moyens Mutualisés des Administrations Déconcentrées

Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Agnès Chevreuil, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Véronique Joveneaux et Monsieur Antoine Bavier, unité moyens généraux.

E - Mission Sécurités

Programme 207 : sécurité et éducation routières

Monsieur Jérôme Josserand, chef du service sécurité, risques et crises.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jérôme Josserand, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Maxence Ternoy, adjoint du chef de service.

Monsieur Hamid Raffai, chef de l'unité sécurité et circulation routières.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable (Chorus-DT et Chorus formulaire) à Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable (Chorus-DT ordres de mission et états de frais) à Madame Claudie Ramdani.

F – Autres missions

Programmes :

166 : justice judiciaire

182 : protection judiciaire de la jeunesse

348 : rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

Madame Juliette Hugues, adjointe au chef du service construction dans la limite des attributions des crédits de paiement par BOP pour les programmes indiqués au présent point.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Juliette Hugues, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Victor Hehn, chef de l'unité gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.

723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Madame Juliette Hugues, adjointe du chef du service construction dans la limite des attributions des crédits de paiement par BOP pour les programmes indiqués au présent point.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Juliette Hugues, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Victor Hehn, chef de l'unité gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.

Article 3 – Délégation est donnée à :

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale, à l'effet de signer les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement des créances de l'Etat en matière d'ingénierie d'appui territorial sur le programme conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (BOP 217).

Article 4 – Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Thibault Vandenbesselaer, chef du service études, planification et analyses territoriales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions de subventions dans le cadre des crédits mis à disposition sur le titre IX (DAP CEREMA).

Article 5 – Il appartient aux subdélégués désignés aux articles ci-dessus d'organiser la constatation du service fait au sein de l'unité opérationnelle conformément à la circulaire 2005-20 du 02 mars 2005.

Ils pourront désigner les personnes habilitées à certifier le service fait dans la mesure où ils ne l'assureront pas eux-mêmes (fournitures, prestations de service ou intellectuelles, travaux, subventions).

Ces documents seront transmis actualisés par les chefs de service au secrétariat général. La certification du service fait s'effectuera sur le bon de livraison, le bon d'intervention, la copie du bon de commande initial, un constat, un certificat séparé ou sur la validation de Chorus formulaire.

Article 6 – Les subdélégués ci-dessus nommés devront tenir un registre et fournir à la fin de chaque année au responsable de la division marchés la liste des marchés à procédure adaptée (MAPA) qu'ils auront signé dans le cadre de cette délégation, en application de l'article 133 du code des marchés publics.


Les délégués désignés aux articles 1 à 4 ne pourront pas autoriser leurs collaborateurs à signer des MAPA.

Article 7 - L'arrêté de Monsieur Eric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, est abrogé.

Article 8 – Monsieur Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer du Nord



Éric Fisse



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
concernant l'aménagement d'un parc d'activités commerciales « Les Jardins d'Eden »,
rue des Martyrs sur la commune de Tourcoing (Nord)**

**Dossier de déclaration présenté par le SCI Les Jardins d'Eden
(dossier n° 59-2018-00104)**

Le préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 portant sur l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de la liste nationale ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I), Madame Violaine DEMARET ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 13 juillet 2018 et enregistré sous le numéro D-59-2018-00104, présentée par la SCI Les Jardins d'Eden -sise : Chemin du Lobel, ZAC du Lobel, 62510 ARQUES-, afin d'obtenir l'autorisation d'aménager un parc d'activités commerciales « Les Jardins d'Eden », rue des Martyrs sur la commune de Tourcoing (Nord) ;

Vu le récépissé de déclaration du 18 juillet 2018 ;

Vu les demandes de compléments en date des 11 septembre 2018 et 04 janvier 2019 ;

Vu les compléments reçus les 11 décembre 2018 et 03 avril 2019 ;

Vu le porter à connaissance du 30 avril 2019 du projet d'arrêté préfectoral à la SCI Les Jardins d'Eden ;

Vu la réponse de la SCI Les Jardins d'Eden en date du 25 juin 2019, reçue le 09 août 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La SCI Les Jardins d'Eden -sise : Chemin du Lobel, ZAC du Lobel, 62510 ARQUES-, ci-après dénommé le « *bénéficiaire de la présente autorisation* », est autorisée à aménager un parc d'activités commerciales « *Les Jardins d'Eden* », rue des Martyrs sur la commune de Tourcoing (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration (version du 13 juillet 2018) complété les 11 décembre 2018 et 03 avril 2019 et par le présent arrêté.

Le projet (annexe 1) consiste à construire un parc d'activités commerciales sur les anciens jardins familiaux (parcelle AK297 d'une surface de 13 880 m²) rue des Martyrs sur le territoire de la commune de Tourcoing (Nord), et sera composé de :

- * la démolition de deux cabanons ;
- * la construction de 4 bâtiments réalisés (regroupant 7 cellules pour une superficie de 4 475 m² et 882 m² de toiture végétalisée) ;
- * le terrassement, l'assainissement et les voiries ;
- * l'aménagement d'un parc de stationnement (145 places en cœur d'îlot ouvert au public, dont 4 places dédiées aux personnes à mobilité réduite) réalisé en dalles béton à joints engazonnés et permettant l'infiltration des eaux de ruissellement ;
- * la plantation d'arbres (frange fruitière le long de la rue des Martyrs).

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (dossier d'autorisation) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (dossier de déclaration).	Le projet impacte une zone humide d'environ 1 760 m ² . Dossier de déclaration

Article 2 - Prescriptions spécifiques à la mesure compensatoire

Le projet impactera une zone humide identifiée et délimitée de 1 760 m² sur les 13 880 m² de jardins familiaux.

Tout ou partie des parcelles AC288, AC289 et AC290 (annexe 2), identifiée également en zone humide ciblée pour mettre en place la mesure compensatoire, se trouve également sur la commune de Tourcoing, à environ 1,4 km du site des travaux, et représente une superficie de 2 950 m². Les aménagements spécifiques à cette mesure compensatoire se composent :

- * de la clôture de la mesure compensatoire (tout ou partie des parcelles AC288, AC289 et AC290), afin d'éviter toute intrusion de quelque nature que ce soit (sachant qu'une servitude de passage est prévue sur la parcelle AC359, permettant d'accéder à ladite mesure compensatoire) ;
- * de la mise en place de panneaux d'information didactiques afin de sensibiliser le public à l'importance des zones humides ;
- * de la reconversion d'une pâture exploitée intensivement en prairie humide naturelle (ensemencement par des graminées et fleurs sauvages vivaces) ;
- * de la création d'une haie multi-strates de 118 m de long sur 5 m de large (Aulne glutineux, Saule blanc, Saule cendré, Saule à 3 étamines, Noisetiers, Saule Marsault, Saule des vanniers, Saule roux et cendré, Aubépine à 1 style, Églantiner commun) ;
- * du retrait de tout drain ou de les rendre inopérants.

Par ailleurs, les actions de gestion (annexe 3) se composent notamment de :

* une fauche de la prairie est prévue entre la mi-juin et la fin juillet, afin de favoriser les espèces d'ourlets hygrophiles ;

* une taille des haies par élagage, ou étêtage et débroussaillage en pieds de haies

* une exportation des produits de fauche et d'élagage/débroussaillage, afin d'éviter l'accumulation de matière organique au sol, limitant ainsi les phénomènes d'atterrissement (assèchement) et de minéralisation (l'enrichissement du substrat néfaste aux communautés végétales des sols pauvres) ;

* une exportation des terres par régalage en hors de zones humides ou dans un centre de traitement adapté.

2-1 - Gestion de l'aménagement de la mesure compensatoire

La mesure compensatoire devra être clôturée afin d'éviter toute intrusion de quelque nature que ce soit.

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum à :

* n'apporter **aucun azote** (minéral ou organique notamment) ;

* n'employer **aucun produit phytosanitaire** ;

* n'utiliser **aucun désherbant chimique** ;

* limiter le développement des ligneux ;

* lutter contre les espèces faunes-flores invasives ;

* n'utiliser **aucun produit chimique** pour éradiquer une espèce invasive (faune-flore).

Les éventuels chardons ou rumex devront être détruits manuellement ou mécaniquement ou par thermo-désherbage.

La gestion et l'entretien de ce site sera assuré par le bénéficiaire de la présente autorisation.

2-2 - Calendrier

Le bénéficiaire de la présente autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect des engagements pris au dossier Loi sur l'eau sus-visé, et les prescriptions du présent arrêté préfectoral, à savoir en dehors des périodes de reproduction et de nidification.

La mise en œuvre de la mesure compensatoire devra être effective au 31 décembre de l'année N+1 au plus tard (sachant que N est l'année de début des travaux d'aménagement du parc d'activités commerciales).

2-3 - Plan de récolement du site

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement (comportant des photos notamment) faisant notamment apparaître les surfaces effectivement occupées ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités du site ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

2-4 - Suivi de la mesure compensatoire

Les mesures de suivi sont axées notamment sur les habitats et la flore, l'avifaune et l'entomofaune suivants :

S1 Suivi des habitats et de la flore

Évaluer l'évolution des habitats et de la flore du site tous les 4 ans, durant 30 ans au moins (en lien avec la durée d'existence de la mesure compensatoire).

S2 Suivi de l'avifaune

Évaluer les populations présentes en période de nidification ou de migration, tous les 2 ans pendant les 10 premières années, puis tous les 5 ans pendant 20 ans suivants au moins (en lien avec la durée d'existence de la mesure compensatoire).

S3 Suivi de l'entomofaune

Évaluer la biodiversité des milieux prairiaux humides, lisières, notamment les mesures liées aux espaces prairiaux du site.

Outre les inventaires prévus, prospector de manière ciblée les milieux humides, et notamment sur le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*).

Ces suivis devront être envoyés au service en charge de la police de l'eau, avec la même fréquence calendaire.

2-5 - Pérennité de la mesure compensatoire

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation (dans le cas présent en zone humide), objet du présent arrêté préfectoral, est interdite. Le bénéficiaire de la présente autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de cette zone humide dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de la présente autorisation assurera la maîtrise foncière de la zone de compensation pendant toute la durée d'existence de ladite mesure de gestion et garantira sa pérennité.

À défaut d'en être le propriétaire, un contrat associé à la mesure de compensation devra être signée entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le propriétaire des parcelles AC288, AC289 et AC290 dédiées à la mesure compensatoire, dans les mêmes délais et autorisations que décrits dans le présent arrêté préfectoral.

Aucun remblai ou étrépage ou décaissement ou aménagement ou usage de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur cette parcelle (hors prescriptions du présent arrêté préfectoral), durant toute la durée d'existence de la mesure compensatoire, et a minima pour une durée de 30 ans.

Au-delà des 30 ans visés ci-après, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service en charge de la Police de l'eau une convention signée entre les parties. Le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R214-45 du code de l'environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer la gestion de cette mesure compensatoire.

Article 3 - Espèces envahissantes exotiques (EEE)

Dès lors que des espèces faunistiques ou floristiques invasives et/ou nuisibles venaient à être détectées et identifiées sur le site de l'aménagement commercial ou de la zone dédié aux nouveaux jardins et à la mesure compensatoire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre toutes les mesures adéquates, et moyennant les autorisations associées à ces espèces, pour :

- * leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS (traces de passage ou de nid pour la faune)) ;
- * leur retrait et/ou destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra ainsi utilement se rapprocher de la (ou des) mairie(s) concernée(s) (pour la faune), et du Conservatoire botanique national de Bailleul (pour la flore) pour tous conseils et/ou autorisations en la matière.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra consigner ces éléments dans un bilan de la gestion des EEE. Ce document devra comprendre l'évolution de la présence des EEE sur les deux sites de l'année N avant travaux jusqu'à N+2 et les moyens mis en place pour éviter leur propagation.

Article 4 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertira le service en charge de la Police de l'eau, au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux (document type joint en annexe 4).

Article 5 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

5-1 - Emprise et tenue du chantier

Avant le démarrage du chantier, les emprises seront bornées et ses limites physiques seront marquées et resteront visibles durant le temps de la durée du chantier.

L'emprise du chantier et des aménagements ne devra pas excéder cette aire.

Le chantier sera placé sous la responsabilité du chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un

journal de chantier, qui sera tenu à disposition des inspecteurs de l'environnement.

Ces prescriptions doivent être respectées par la ou les entreprises qui interviendront sur les sites et ainsi permettre un meilleur respect des mesures à appliquer.

5-2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés à l'écart de la zone d'aménagement (zone de compensation et zone étrepée pour l'extension du plan d'eau notamment).

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier sont interdites sur le site.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure. Les cuves, fûts, bidons, pots devront être étiquetés réglementairement.

Les éventuels produits polluants devront être identifiés. Aucun produit polluant ne sera rejeté au milieu naturel.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. **Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.**

Si nécessaire, des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant emprunté les voies publiques.

Les terres de déblais non réutilisées sur site seront impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains voisins situés en zone d'alimentation de captages d'eau potable ou en zones naturelles ou semi-naturelles sensibles.

Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- * des fossés périphériques seront aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux ;
- * un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier sera réalisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Seul le stockage temporaire des matériaux polluants strictement limité aux besoins immédiats du chantier est autorisé sur site. Une aire étanche sera aménagée pour cela et devra être conçue pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les installations de chantier, le stockage des hydrocarbures et des autres produits polluants, du matériel de chantier, des déchets et le stationnement des engins de chantier en dehors des heures de travail, seront localisés en dehors des périmètres de protection de captage.

Ces stockages et stationnement se feront également sur une aire étanche et aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Une surveillance accrue sera portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés en dehors du site et en dehors des périmètres de protection de captage.

5.3 - Terrassements

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations et des ouvrages d'infiltration seront limités en profondeur et dans le temps. En ce qui concerne les ouvrages de gestion des eaux pluviales, leur profondeur n'excédera pas 2,5 m.

Les fonds de fouille seront tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer par écrit tant les entreprises qu'il mandate que les acquéreurs des lots pour leurs propres travaux. Il doit en effectuer le contrôle et tenir les procès-verbaux correspondants à la disposition du service police de l'eau.

5-4 - Prescriptions propres à la gestion des eaux

Des contrôles d'étanchéité seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité sera transmis au service police de l'eau, avant mise en service des réseaux. Dans ce rapport, figureront les coordonnées du bénéficiaire de la présente autorisation, de ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

L'assainissement est de type séparatif. Le réseau de gestion des eaux usées doit être en service et opérationnel au plus tard au début de la construction des bâtiments.

Les eaux pluviales seront tamponnées dans les structures réservoirs étanches sous chaussée pour une pluie de retour 100 ans.

Le rejet se faisant dans son réseau, la Métropole Européenne de Lille est la seule responsable de son acceptation, aucune vérification n'a été faite par le service Police de l'eau..

5-5 - Protocoles en cas de présence d'espèces envahissantes exotiques (EEE)

Afin d'éviter la propagation des EEE, le nettoyage des engins de chantier est prévu en dehors des secteurs de travaux. Pour plus d'informations, le « *guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de travaux publics* » est téléchargeable par ce lien (http://frtp.fntp.fr/travaux-publics/p_1042102/guide-d-identification-et-de-gestion-des-especes-vegetales-exotiques-envahissantes-sur-les-chantiers-de-travaux-publics).

Il conviendra de baliser les foyers avec une signalétique adaptée indiquant notamment le nom de l'espèce.

5-6 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

5-7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définira les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution seront disponibles sur le chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire de la présente autorisation en a connaissance, à l'unité de Police de l'eau de la DDTM du Nord.

Article 6 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages (bassin de tamponnement en structure alvéolaire ultra légère,

canalisations, filtres et tout autre aménagement utile à la gestion des eaux pluviales) sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement, notamment.

Il en sera de même dans le cas où, après d'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations-aménagements en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral deviendra caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclarations des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la Police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), les Pompiers et la Gendarmerie ou la Police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages et accidents qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixés par le code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers seront et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code rural et pêche maritime, code de l'environnement, espèces protégées, notamment).

Article 14 - Publication

Le présent arrêté préfectoral sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Tourcoing pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité Police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord, sise au 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex.

Article 15 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R214-3-1 du même code :

* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de ces décisions ;

* par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SCI Les Jardins d'Eden et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, au maire de la commune de Tourcoing.

Fait à Lille, le

02 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

- | | |
|----------|---|
| Annexe 1 | Localisation et plan des travaux (dont les jardins familiaux déplacés) |
| Annexe 2 | Localisation et plan de la mesure compensatoire |
| Annexe 3 | Fiches des actions menées dans l'aménagement et la gestion de la mesure compensatoire |
| Annexe 4 | Imprimé de début/fin de chantier tant pour la mesure compensatoire que pour l'aménagement de la ZAC |



PRÉFET DU NORD

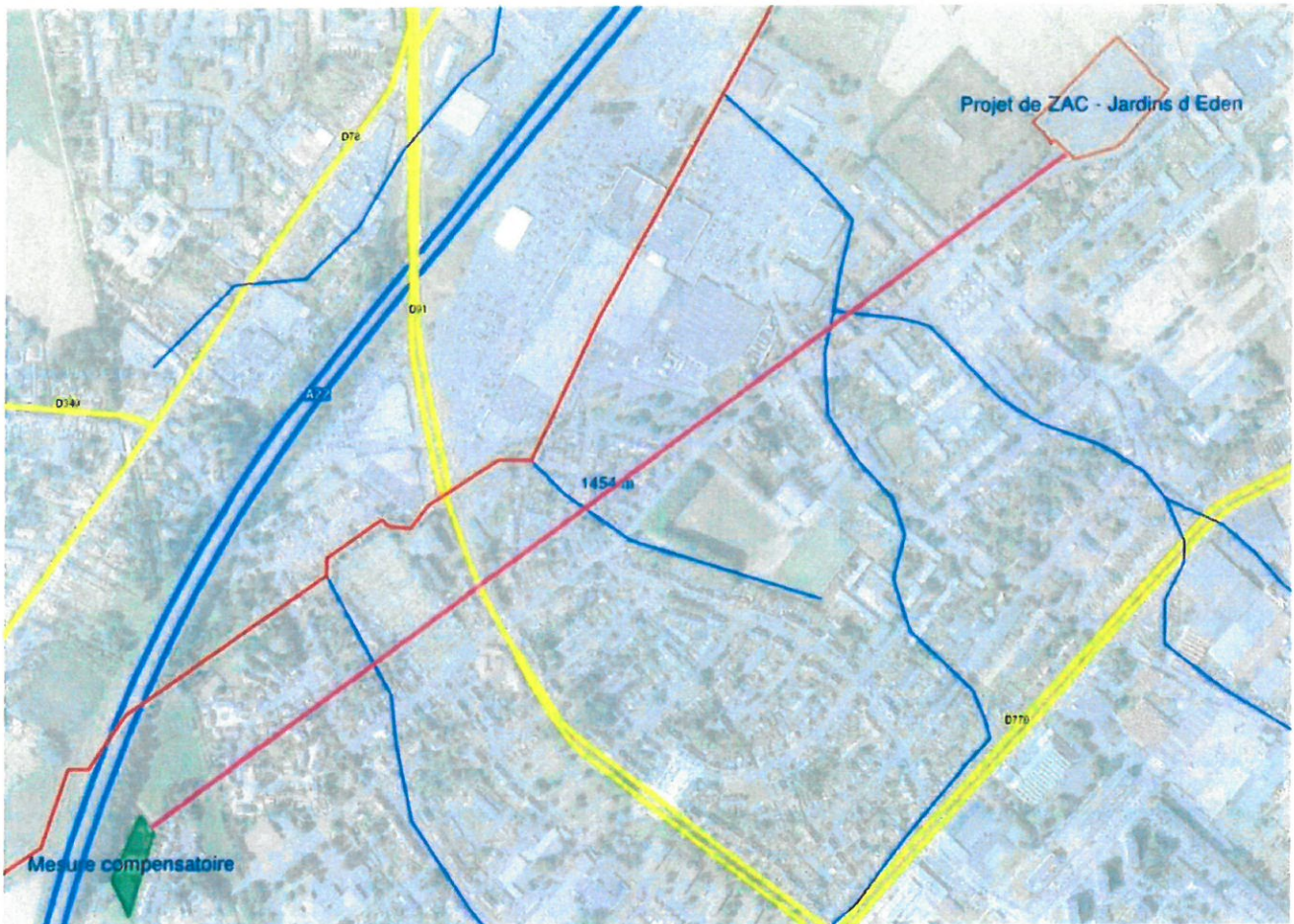
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de la Loi sur l'eau concernant l'aménagement d'un parc d'activités commerciales « *Les Jardins d'Eden* », rue des Martyrs, sur la commune de Tourcoing (Nord)

Annexe 1-a

Localisation de la mesure compensatoire (parcelles AC288, AC289 et AC290) sur le territoire de la commune de Tourcoing (Nord) en contre-partie de l'impact réalisé par l'aménagement d'un parc d'activité commerciale



*_*_*_*_*_*_*_*

Annexe 1-b

Plan des travaux du parc d'activité commerciale

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

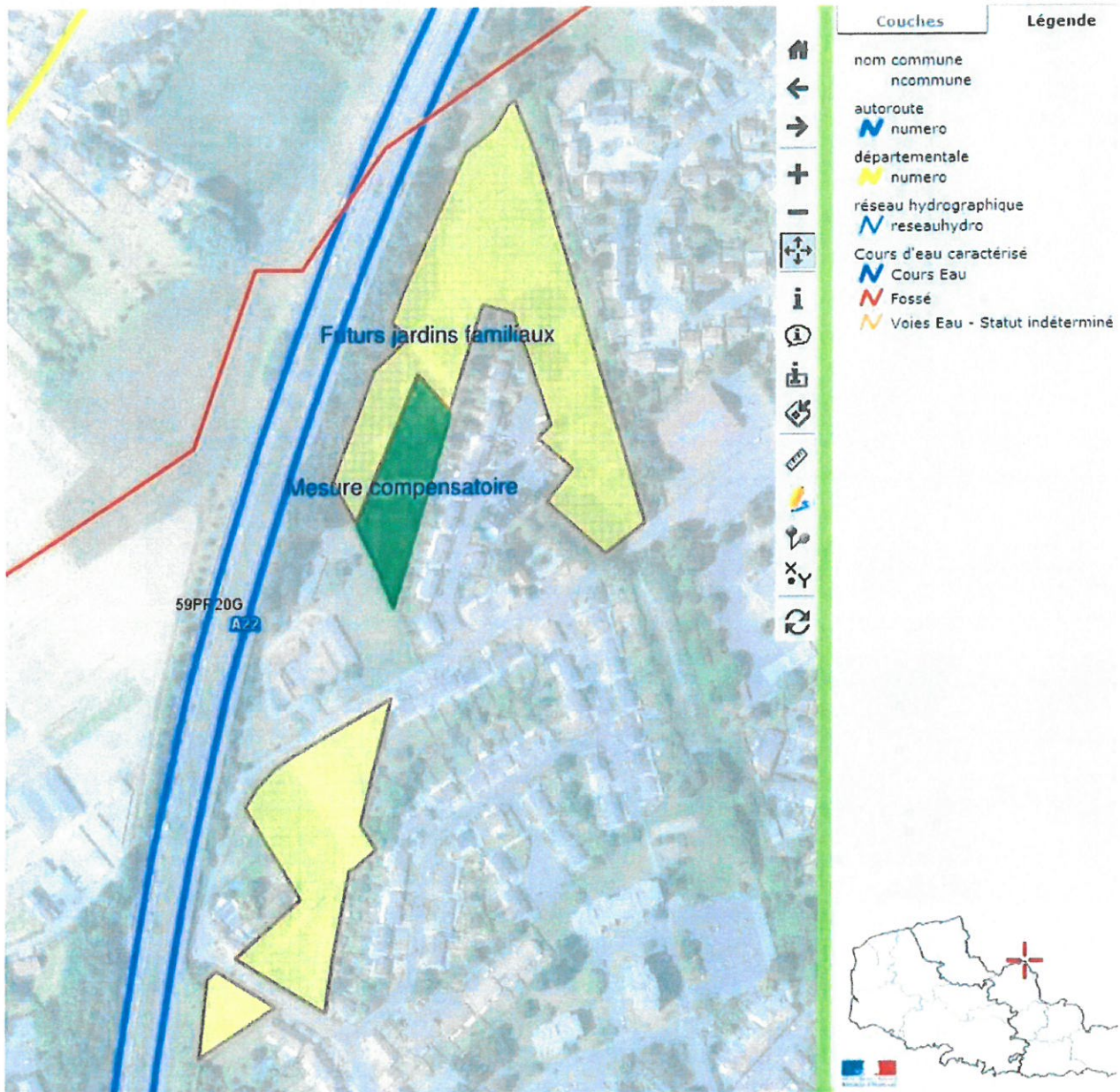
Violaine DEMARET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 02 OCT. 2019

02 OCT. 2019

Annexe 1-c

Schéma de principe de l'occupation des jardins familiaux recréés
en remplacement de ceux détruits par le projet de ZAC



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de
la Loi sur l'eau concernant l'aménagement d'un parc d'activités
commerciales « Les Jardins d'Eden », rue des Martyrs,
sur la commune de Tourcoing (Nord)**

**Mesure compensatoire à aménager en premier lieu
sur la commune de Tourcoing (Nord)**



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



PRÉFET DU NORD

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de la Loi sur l'eau concernant l'aménagement d'un parc d'activités commerciales « Les Jardins d'Eden », rue des Martyrs, sur la commune de Tourcoing (Nord)

Fiches des différentes actions à mener (détails joints ci-après)

Aménagements

A1 Reconversion d'une pâture en prairie humide naturelle

Etrépage du sol sur 20 cm du sol (extraction des terres en dehors du site)

Préparation du lit de semence par un mélange dédié aux zones humides de type prairie humide

A2 Création d'une haie multistratée

Conversion en têtards des Saules blancs (*Salix alba*) plantés

Connection aux corridors forestiers locaux

Mesures de gestion

G1 Fauche des prairies humides

Fauche de la prairie prévue entre la mi-juin et la fin juillet, afin de favoriser les espèces d'ourlets hygrophiles

G2 Taille de la haie

Taille des haies par élagage, ou étiépage et débroussaillage en pieds de haies (tous les 2 ans pendant 30 ans)

Mesures de suivi

S1 Suivi des habitats et de la flore

Évaluer l'évolution des habitats et de la flore du site tous les 4 ans, durant 30 ans au moins (en lien avec la durée d'existence de la mesure compensatoire)

S2 Suivi de l'avifaune

Évaluer les populations présentes en période de nidification ou de migration, tous les 2 ans pendant les 10 premières années, puis tous les 5 ans pendant 20 ans suivants au moins (en lien avec la durée d'existence de la mesure compensatoire)

S3 Suivi de l'entomofaune

Évaluer la biodiversité des milieux prairiaux humides, lisières, notamment les mesures liées aux espaces prairiaux du site

Outre les inventaires prévus, prospector de manière ciblée les milieux humides, et notamment sur le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)

A1

Reconversion d'une pâture en prairie humide naturelle

Description de l'aménagement

Caractéristique de l'aménagement

Le site de compensation présente des opportunités écologiques assez fortes de part son environnement. Ses atouts sont la rareté des petites infrastructures de transport et la richesse en grands habitats dans son paysage. Il présente également des corridors boisés assez bien développés dans son paysage.

Actuellement, le site est une prairie pâturée de raygrass régulièrement entretenue. Les aménagements proposés ont pour objectif de mettre en place une prairie naturelle hygrophile.

SURFACE A AMENAGER : 2 283 M²

Conception

> Préparation du sol sur les 2 283 m² à convertir en prairie humide

- Etrépage du sol sur 20 cm du sol.

Il ne peut être fait que sur des sols ressuyés et est à éviter sur des terres gorgées d'eau. Après une fauche rase, la zone sera débarrassée de la végétation. La terre végétale sera retirée sur 20 cm.

L'action s'effectuera à l'aide d'une pelleteuse à chenilles au début du printemps.

Elle devra prendre soin de ne pas abimer le système racinaire de la haie d'aubépine existante.

- Exportation des terres.

Cette action s'effectue en parallèle de l'étrépage de la parcelle. Les terres seront exportées en dehors du site, tassées au niveau de la zone de plantation de la haie ou dans le cadre du projet d'aménagement.

- Préparation du lit de semence.

Ce travail permet de décompacter le sol, de le réchauffer et d'enfouir les graines d'adventices. Toutefois, il ne peut être fait que sur des sols ressuyés et est à éviter sur des terres très humides.

On favorise l'utilisation des vibroculteurs car le risque d'aboutir à un émiettement trop fin est plus important avec une herse rotative.

> Ensemencement de la prairie

Afin de faciliter la reprise d'une végétation naturelle, un mélange grainier ECOSEM ©. Le mélange « zones humides 85/15 » sera préféré, il comprend 85% de graminées et 15% de fleurs sauvages vivaces, il est recommandé pour les fonds humides et les bords de cours d'eau.

Le mélange grainier suivant sera préféré :

Alopecurus pratensis, Festuca arundinaceae, Holcus lanatus, Phalaris arundinaceae, Poa trivialis, Angelica sylvestris, Anthriscus sylvestris, Centaurea thuillieri, Eupatorium cannabinum, Filipendula ulmaria, Galium mollugo, Heracleum sphodylium, Leucanthemum vulgare, Lychnis flos-cuculi, Lythrum salicaria, Ranunculus acris, Silene dioica, Succisa pratensis, Tragopogon pratensis, Valeriana officinalis, Centaurea cyanus, Papaver rhoeas

<p>Densité de semis recommandée : 5g/m²</p> <p>Les surfaces semées seront passées au rouleau lisse 2 fois perpendiculairement pour faciliter la mise en contact du substrat et des graines.</p>		
Moyens matériel et humains		
<p>Pour la préparation du sol : Pelleteuse à chenille avec godet plat, tracteur 70/80 CV – remorque, vibroculteur</p> <p>Pour l'ensemencement de la prairie : tracteur 70/80 CV , semoirs automatiques « centrifuges » ou engazonneuse, rouleau lisse.</p>		
Période de réalisation	Durée	
<p>Le travail du sol pourra se faire toute l'année à l'exception de novembre et décembre (sauf si les sols sont réessuyés).</p> <p>L'ensemencement de la prairie pourra se faire en septembre – octobre (avant les premières gelées) ou au début du printemps (mars à avril)</p>	Préparation des sols et ensemencement : 3 mois	
Coûts		
	Coût unitaire	unité
Préparation du sol (<i>étrépage</i>)	Forfait journée 1000 €	< 1 j
Exportation des terres (<i>transport</i>)	8 € /m ³ (ou réutilisé sur place)	500
Préparation du lit de semence	Forfait journée 600 €	< 1 j
Ensemencement	57 €/kg	5 x 2 283 = 11,470 kg (~12 kg)
Fourniture semence ECOSEM ©	forfait journée 700 E	< 1 j
Fourniture matériel d'ensemencement		
Coût total	1 000 + 8x500 + 600 + 12x57 + 700 = 6 984 €	
Intérêts et objectifs		
<p>Restaurer des prairies humides afin d'augmenter la valeur patrimoniale du site : hébergement d'habitats et d'espèces à fort enjeu patrimonial.</p> <p>Tout un cortège floristique très diversifié peut ainsi s'exprimer spontanément et permettre de favoriser toute une faune, de trouver un habitat favorable à leur développement.</p>		

Description de l'aménagement

Caractéristique de l'aménagement

Les milieux arbustifs manquent sur le site. La création d'une haie multistrata et la conversion en têtards des Saules blancs (*Salix alba*) plantés va enrichir le site en espèces faunistiques. Cette haie est connectée aux corridors forestiers locaux. Cela facilitera la colonisation de la prairie humide par la faune.

La haie sera plantée en connexion avec celle existante constituée d'aubépine.

Surface à créer : 590m². Linéaire d'environ 118 m sur 5 m de large.

Conception

> La préparation de la plantation.

Décompacter le sol le plus profondément possible à l'aide d'un outil à dent (au minimum sur 50 cm).

Labourer (ou bêcher là où le passage d'un tracteur n'est pas envisageable).

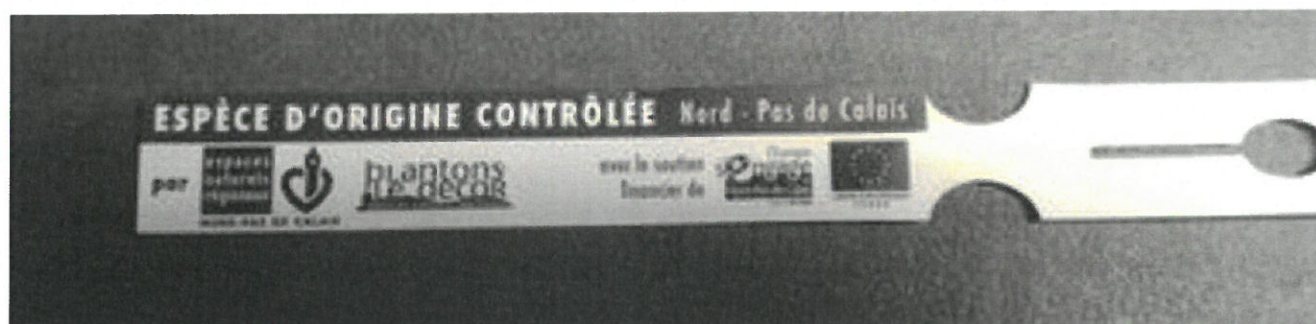
Travailler sur une largeur supérieure à celle plantée.

Une partie des terres du décapage de la prairie pourront éventuellement être utilisées pour créer un point haut sur la bande centrale de la zone de plantation.

> Origine des plants



Les plants seront issus d'écotypes locaux (Nord pas de Calais) en se fournissant auprès des pépinières labellisées ESDOCO (labellisation du Conservatoire Botanique de Bailleul). La traçabilité de chaque plant s'effectue par la présence de l'étiquette suivante :



Il est préférable de replanter des jeunes plants à racines nues ou en godet pour une meilleure reprise.

Le sol étant humide, les espèces plantées seront, pour la strate arborée :

l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)

Le Saule blanc (*Salix alba*)

Pour la strate arbustive :

Saule cendré (*Salix cinerea*)

Saule à trois étamines (*Salix triandra* L.)

Saule cendré x marsault (*Salix cinerea x caprea*)

Noisetier (*Corylus avellana*)

Saule marsault (*Salix caprea* L.)

Saule des vanniers (*Salix viminalis* L.)

Saule roux x cendré (*Salix atrocinerea x cinerea*)

Aubépine à 1 style (*Crataegus monogyna*)

Églantier commun (*Rosa canina* aggr.)

> Agencement des plants

Le centre de la haie sera planté d'arbres et les lisières, d'arbustes.

Pour les arbustes, la densité de plantation sera de 4 plants au m². Les arbres seront plantés tous les 3 m.

Creuser un trou suffisamment grand pour recevoir l'ensemble du système racinaire de chaque plant.

Planter le végétal en veillant à ne pas recouvrir le collet.

> La protection

Tous les plants doivent être protégés contre les lapins, les ragondins et les chevreuils.

Les protections "chevreuils" à 1,20 m de haut sont les plus adaptées à l'ensemble des animaux cités.

En cas de pâturage à proximité de la plantation, une clôture est fortement conseillée.

Moyens matériel et humains

Pas de matériel conséquent. Les travaux pourront s'effectuer avec des outils manuels (bêche...).

Période de réalisation

Plantation en septembre - octobre

Durée

A réaliser la 1^{re} année

Coûts

Coût unitaire

unité

Plantation

50 € le ml

118 ml

Coût Total

50 x 118 = 5 900 € la première année

Intérêts et objectifs

Les objectifs de la plantation d'une haie est de recréer un abri pour la faune et diversifier la flore par effet lisière. La haie permet aussi de contribuer aux corridors écologiques boisés locaux de la trame verte pour les déplacements faunistiques.

B.2. GESTION

G1

Fauche des prairies humides

Description de la mesure

Caractéristique du site

Le site de compensation présente des opportunités écologiques assez fortes de part son environnement. Ses atouts sont la rareté des petites infrastructures de transport et la richesse en grands habitats dans son paysage. Il présente également des corridors boisés assez bien développés dans son paysage.

Le site actuellement est une prairie pâturée de raygrass régulièrement entretenue. Les aménagements proposés ont pour objectif de mettre en place une prairie naturelle hygrophile.

Conception

> Description du principe de fauche

La fauche constitue une opération de gestion, mais qui n'en reste pas moins brutale.

Il paraît donc important de respecter quelques règles pour assurer le maintien de la faune, il sera nécessaire :

- de mettre en œuvre un sens de fauche favorable à la préservation de la faune : fauche en bande d'un bout à l'autre de la parcelle, fauche centrifuge du centre vers l'extérieur,
- de privilégier des vitesses d'avancement aussi réduites que possible.
- de maintenir une bande de végétation non fauchée, à déplacer d'une année sur l'autre. Cette bande refuge permettra à la flore et la faune de terminer leur cycle biologique.
- d'exporter les résidus de fauche et si possible de gyrobroyage (afin d'éviter l'effet négatif d'accumulation de matière organique : exhaussement du sol, anoxie du sédiment)

Tous les itinéraires proposés incluent l'exportation de la végétation, qu'elle soit fauchée ou broyée.

Illustration 1. sens de fauche. Source : Guide technique d'aménagement et de gestion des zones humides du Finistère.

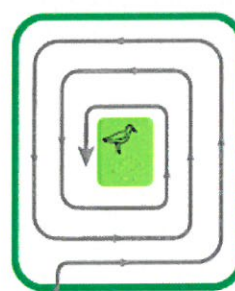
Cette exportation évite l'accumulation de matière organique au sol limitant ainsi les phénomènes d'atterrissement (assèchement) et de minéralisation (l'enrichissement du substrat néfaste aux communautés végétales des sols pauvres).

Alterner les zones entretenues (calendrier sur 3 ans par exemple, entretien d'un tiers de la surface à chaque passage).

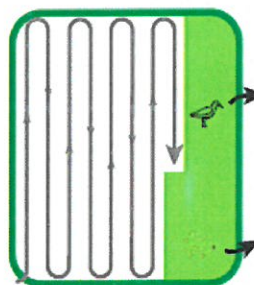
> La fauche d'entretien

L'action vise à entretenir les prairies humides en place. Elle nécessite une unique fauche annuelle pratiqué en entre le 15 et le 31 juillet.

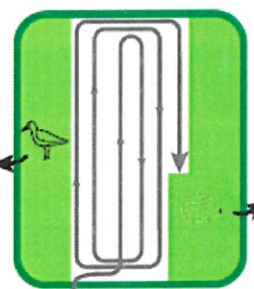
Une fauche plus tardive favoriserait les espèces d'ourlets hygrophiles. Une fauche plus précoce impacterait les espèces nichant au sein de la prairie.



Les animaux évitent de fuir vers l'extérieur et vers les secteurs fauchés où ils se sentent à découvert. Une fauche de l'extérieur vers l'intérieur de la parcelle tend à conduire les animaux au centre de cette dernière et à les piéger.



1- Faucher la parcelle en bandes, d'un bout à l'autre.



2- Commencer par faucher une bande centrale, puis faucher autour de cette bande vers l'extérieur de la parcelle.

Moyens matériel et humains		
Fauçonneuse rotative à disque ou à tambour		
Remorque		
Période de réalisation	Durée	
Fauçonneuse d'entretien : entre le 15 et le 31 juillet	Tous les ans pendant 30 ans	
Coûts		
	Coût unitaire	unité
1 Fauçonneuse avec export de la végétation	700 €/ha	2 283 m ²
Coût Total par année	700 x 2 283 / 10 000 = 159,81 € (~200 €)	
Intérêts et objectifs		
<p>Les milieux ouverts et semi-ouverts sont d'une grande diversité. Ils sont susceptibles d'accueillir des espèces animales (insectes, mammifères,...) parfois strictement liées à ces milieux.</p> <p>La fauche permet de stopper les successions végétales en conservant les milieux à leurs stades actuels. Développer une multitude d'habitats permet d'augmenter la patrimonialité du secteur.</p>		

Description de la mesure

Caractéristique du site

La taille de la haie et la conversion en têtards des Saules blancs (*Salix alba*) plantés va enrichir le site en espèces faunistiques par une diversification des strates en allant du plus haut au plus bas : Aulne glutineux, Saule blanc taillé en têtard, saules arbustifs, autres arbustes.

La taille prend en compte le linéaire de haie existant.

Surface à tailler : 667m². Linéaire d'environ 134 m sur 5 m de large.

Conception

> Entretien de la plantation

Les entretiens consistent principalement en des dégagements manuels pendant les 2 à 3 premières années de toutes autres espèces perturbant la croissance des jeunes plants : liseron des haies, orties, ronce...

Quelle que soit la méthode d'entretien mise en œuvre, au bout de 3-4 ans, les plants dominent la végétation concurrente et les entretiens deviennent inutiles. Ces entretiens peuvent être effectués en même temps que la fauche.

> Taille de la haie

La taille de la haie pourra s'effectuer à la Barre sécateur sur tracteur ou manuellement. La tronçonneuse d'élagage permettra la taille des branches de grosse section (Saules).

Pour la taille des Saule blanc en saules têtards, voici un petit schéma des bonnes pratiques :



Bon



Mauvais



Mauvais

« L'entretien des haies champêtres » Source : Prom'Haies

Il faut veiller à ne pas enlever des morceaux de la tête car cela entraînerait des plaies trop importantes. Il est aussi conseillé de ne pas laisser de chicots (morceaux de bois mort) car ils empêchent une bonne cicatrisation et aucune repousse n'est possible sur ces tronçons.

Moyens matériel et humains		
Tronçonneuse d'élagage pour la taille Barre sécateur pour l'entretien Débroussailleuse pour l'entretien.		
Période de réalisation	Durée	
La taille ou le bûchage a lieu en hiver en période de repos végétatif tous les 2 ans.	Tous les 2 ans pendant 30 ans La bonne élaboration des saules têtards dure environ 10 ans.	
Coûts		
	Coût unitaire	unité
Taille de la haie	3 € le ml	134 ml
Coût Total tous les 2 ans	3 x 134 = 402 € (~400 €)	
Intérêts et objectifs		
Les objectifs de la haie est de recréer un abri pour la faune et diversifier la flore par effet lisière. La haie permet aussi de contribuer aux corridors écologiques boisés locaux de la trame verte pour les déplacements faunistiques.		

B.3. MESURES DE SUIVI

Plusieurs aménagements et mesures de gestion ont été mises en œuvre pour compenser un certain nombre de milieux naturels et d'espèces protégées. Les suivis permettront d'évaluer l'efficacité des mesures, la pérennité des sites. Les mesures pourront être adaptées chaque année en fonction des résultats obtenus lors de ces suivis.

S1

Suivi des habitats et de la flore

Description du suivi		
Caractéristique du suivi		
<p>Les relevés floristiques permettent d'étudier l'évolution spatiotemporelle de la végétation et des habitats suite à la mise en place des aménagements et mesures de gestion, et d'identifier des dynamiques successionales ou une réponse aux modifications du milieu. Un suivi sera réalisé sur les mesures liées aux zones humides, aux zones de régénérescence des habitats ligneux, à la mise en place de prairies de fauche humide, à l'évolution des végétations sur les zones étrepées et mares créées.</p>		
Méthodologie		
<p>Techniques de réalisation :</p> <p>Un suivi sur la conservation des habitats et de leurs fonctions, des éventuels processus de dégradations ou des trajectoires dynamiques, pourra être effectué par une prospection exhaustive des milieux naturels du site (effectuée tous les 4 ans, entre mai et juillet), menée simultanément aux inventaires de la flore. Elle consistera en une actualisation des données et une évaluation des états de conservation des habitats naturels et de leurs composantes ainsi que des fonctionnalités écologiques générales.</p> <p>Le suivi des espèces patrimoniales de la flore sera réalisé par relevé floristique et phytosociologique de la zone, effectué tous les 4 ans. Le développement des espèces végétales s'étalant tout au long du printemps et leur observation, basée sur les pièces florales ou fructifères étant fortement saisonnière, 3 campagnes de parcours complet d'une journée seront nécessaires pour couvrir l'ensemble des zones.</p> <p>Une attention particulière sera portée sur la présence éventuelle d'espèces exotiques envahissantes et, déclencheront le cas échéant, les mesures spécifiques.</p>		
Moyens matériel et humains		
Inventaire flore-habitats : 3 jours de terrain et 1 jour de rédaction/cartographie.		
Période de réalisation		Durée
Printemps et été		Tous les 4 ans pendant 30 ans
Coûts		
	Coût unitaire	unité
Inventaire flore-habitats	2000 €HT/an	Forfait
Coût Total sur un an	2000 € HT sur 1 an	

Description du suivi		
Caractéristique du suivi		
Tous types de milieux sont occupés par des oiseaux, les suivis sur l'avifaune vont permettre d'évaluer la diversité spécifique, l'utilisation du site par les espèces et ainsi d'estimer la qualité et les potentialités d'accueil des sites compensatoires.		
Méthodologie		
<p>Oiseaux nicheurs :</p> <p>Le suivi des oiseaux en période de nidification pourra se faire selon deux méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une méthode standardisée (points d'écoute), - une méthode de recherche spécifique des espèces patrimoniales. <p>La première méthode consistera en la réalisation de points d'écoute. La méthode de dénombrement quantitatif s'appelle la technique des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) (Blondel et coll., 1970) ou des points d'écoute (EPS). Ces méthodes quantitatives permettent d'apprécier le nombre de couples sur une surface donnée et de caractériser l'intérêt avifaunistique du secteur concerné grâce à différents paramètres dont la richesse spécifique, la densité et la diversité. La réalisation de ce suivi sur plusieurs années permettra d'évaluer l'évolution de l'intérêt avifaunistique à l'échelle locale.</p> <p>L'analyse consistera, parallèlement aux points d'écoute, en la recherche des espèces d'intérêt patrimonial, en l'occurrence à statut de protection, de rareté et/ou de menace élevées. Les espèces remarquables recensées sur les secteurs d'étude seront recherchées avec une attention particulière.</p> <p>Les inventaires de terrain seront réalisés du lever du jour jusqu'à 10h-11h environ et en début de nuit, pour l'étude des rapaces nocturnes notamment.</p> <p>La période à respecter pour le suivi de l'avifaune nicheuse est comprise entre la mi-avril et la mi-juin. Dans le cas de la mise en place d'une méthode quantitative par IPA, deux passages sont requis afin de contacter l'avifaune nicheuse précoce et l'avifaune nicheuse tardive et afin de comparer les résultats des deux passages. Il est important de respecter un certain laps de temps de 3 à 4 semaines minimum entre ces deux passages. Ce suivi sera réalisé tous les 2 ans les 10 premières années, puis tous les 5 ans pendant 30 ans.</p> <p>Oiseaux migrateurs et hivernants :</p> <p>Les oiseaux migrateurs seront suivis au printemps (migration pré-nuptiale) et en automne (migration post-nuptiale), les oiseaux hivernants en hiver.</p>		
Moyens matériel et humains		
Inventaire oiseaux : 5 jours de terrain et 3 jours de rédaction/cartographie.		
Période de réalisation	Durée	
Migration pré-nuptiale : fin hiver / début printemps Reproduction : printemps / été Migration post-nuptiale : automne Hivernage : hiver	Tous les 2 ans pendant 10 ans puis tous les 5 ans pendant 20 ans.	
Coûts		
	Coût unitaire	unité
Inventaire faunistique (avifaune)	5 000 €HT/an	Forfait
Coût Total sur un an	5 000 € HT sur 1 an	

Description du suivi

Caractéristique du suivi

Le suivi de l'entomofaune permet en partie d'évaluer la biodiversité des milieux prairiaux humides, des lisières et de rendre compte de leur état de conservation. Un suivi sera réalisé sur les mesures liées aux espaces prairiaux du site.

Une prospection ciblée sur les milieux humides et notamment sur le cuivré des marais sera nécessaire. C'est une espèce protégée et remarquable, faisant l'objet de mesures compensatoires. Il serait judicieux d'effectuer un inventaire de présence mais aussi d'abondance afin d'évaluer le taux de reproduction du site et la qualité des populations.

Méthodologie

Les groupes d'insectes recherchés seront ciblés sur les lépidoptères rhopalocères, les odonates, les orthoptères et les coléoptères.

Pour chacun des différents groupes, des méthodes spécifiques de captures, seront utilisées.

> **Lépidoptères rhopalocères**

Les rhopalocères sont de bons indicateurs de l'état écologique des milieux ouverts et de la diversité spécifique floristique.

La méthodologie se base sur le protocole STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France). La méthode retenue dans tous les programmes de suivis de rhopalocères et donc le comptage par transects (Pollard et Yates, 1993).

– Choix des transects et relevés

Chaque transect se restreindra à un seul type d'habitat. Si le transect correspond à une lisière, les deux milieux en contact seront décrits séparément. Du fait de cette contrainte d'homogénéité d'habitat, les transects devront être de longueur réduite, comprise en 50 et 400 m.

A l'intérieur de chaque site, l'observateur définit librement 5 à 15 petits transects (ou parcours) d'une longueur telle qu'il faille environ 10 minutes pour compter les papillons.

Les individus sont capturés avec un filet à papillon pour les espèces non identifiables en vol. Cet inventaire est complété par une recherche active des chenilles dans la végétation.

> **Les odonates**

Les odonates sont des bio-indicateurs de la qualité des milieux aquatiques. la méthodologie d'inventaire est adaptée selon les protocoles STELI (Suivi Temporel des Libellules) et RhoMeO.

– Choix des points de prospection et relevés

Pour décrire la richesse totale de la zone humide, il est nécessaire d'échantillonner tous les types d'habitats disponibles pour les odonates. Des points sont définis à une distance de 500 mètres environ pour sur chaque habitat. L'observateur devra rester au minimum 30 minutes sur chaque site et inventorier tous les individus à vue ou par capture au filet.

Ce recensement est complété par la détection d'indices de reproduction sur les sites aquatiques (larves, exuvies...).

> Les orthoptères

Les orthoptères sont essentiellement sensibles à la structure de la végétation (stratification de la végétation) mais pas à sa composition car ils sont presque tous polyphages. Ils permettent de caractériser la structure paysagère et la diversité des habitats.

L'inventaire est conduit sur les imagos, la méthode principale de recherche est basée sur la réalisation de relevés dans lesquels la liste des espèces contactées est étroitement associée à une analyse structurale de la végétation.

Les relevés permettent de connaître la composition spécifique d'un peuplement d'Orthoptère (VOISIN, 1986). Ils ont été effectués selon les techniques déjà largement utilisées par DREUX (1962, 1972), DURANTON & al. (1982), VOISIN (1979, 1980, 1986), et à quelques variantes près, par DEFAUT (1978) et LUQUET (1978).

– Choix des stations et relevés

Le choix des stations est réalisé selon leur homogénéité apparente. En pratique, une station doit être homogène quant à la structure de sa végétation (c'est-à-dire qu'elle doit concerner un seul biotope à la fois) sur une surface minimale de l'ordre de 200 m².

• En milieux ouverts :

L'observateur progresse lentement durant une durée minimale de l'ordre d'une demi-heure, et identifie tous les orthoptères qui y sont présents. La progression se fait ordinairement en spirale, de manière à éviter aux individus de désertier la station en les « ramenant » en son centre. Les captures sont effectuées avec un filet fauchoir.

• En milieux fermés :

Des transects ou ILA (Indice Linéaire d'Abondance) seront matérialisés le long des lisières dans les secteurs où la méthode de la spirale (décrite ci-dessus) ne peut être appliquée. La récolte est effectuée à l'aide d'un parapluie japonais par battage de la végétation arbustive.

• Enregistreurs sonores :

Des enregistreurs sonores seront installés sur chaque habitat afin de compléter le recensement par contact direct.

> Les coléoptères

L'inventaire se base sur une méthode active, par échantillonnage à vue. Aucun système de piégeage ne sera installé.

Nous nous focaliserons sur les espèces sensibles et/ou protégées. Le groupe des coléoptères saproxylophages (lucanidés, cérambycidés et cétonidés) portera donc toute notre attention.

– Choix des transects et relevés

Plusieurs transects seront définis pour couvrir toutes les niches écologiques susceptibles d'abriter des coléoptères.

Les coléoptères seront identifiés par chasse à vue sur les zones ouvertes ou à l'aide d'un parapluie japonais dans la végétation arborée.

Une visite des gîtes sera effectuée. L'examen d'habitats très particuliers est indispensable : vieux arbres, bois morts, notamment sous les écorces (à terre ou sur pied), intérieur des champignons, sous les grosses pierres, cavités dans les troncs, bouses et crottins, nids et terriers, talus de mousse au bord des ruisseaux etc.

Moyens matériel et humains

Inventaire entomofaune : 5 jours de terrain et 2 jours de rédaction/cartographie.

Période de réalisation		Durée	
Les premiers en avril/mai puis juin/juillet et le dernier en aout/septembre		Tous les 2 ans pendant 10 ans puis tous les 5 ans pendant 20 ans.	
Coûts			
	Coût unitaire	unité	
Inventaire faunistique (entomofaune)	3 500 €HT/an	Forfait	
Coût Total sur un an	3 500 € HT sur 1 an		

C. PLANNING

Le tableau suivant ventile les dépenses sur une durée de 30 ans.

Aménagements	N			N+1			N+2					
	Automne	Hiver	Printemps	Été	Automne	Hiver	Printemps	Été	Automne	Hiver	Printemps	Été
A1 Reconversion d'une pâture en prairie humide naturelle			Préparation sol : 5 600 € Ensemencement : 1 384 €									
A2 Création d'une haie multifr strate			Plantation d'une haie : 5 900 €									
Gestion et entretien												
G1 Fauche des prairies humides								200 €				200 €
G2 Taille de la haie						400 €						
Suivis écologiques												
S1 Suivi des habitats et de la flore							2 000 €					
S2 Suivi de l'avifaune						5 000 €						
S3 Suivi de l'entomofaune						3 500 €						
Gestion et entretien												
G1 Fauche des prairies humides				200 €								200 €
G2 Taille de la haie		400 €								400 €		
Suivis écologiques												
S1 Suivi des habitats et de la flore											2 000 €	
S2 Suivi de l'avifaune			5 000 €								5 000 €	
S3 Suivi de l'entomofaune			3 500 €								3 500 €	
Gestion et entretien												
G1 Fauche des prairies humides												
G2 Taille de la haie		800 €								4 000 €		
Suivis écologiques												
S1 Suivi des habitats et de la flore							2 000 €				10 000 €	
S2 Suivi de l'avifaune			10 000 €							20 000 €		
S3 Suivi de l'entomofaune			7 000 €							14 000 €		



PRÉFET DU NORD

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

**Annexe 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de
la Loi sur l'eau concernant l'aménagement d'un parc d'activités
commerciales « Les Jardins d'Eden », rue des Martyrs,
sur la commune de Tourcoing (Nord)**

SCI Les Jardins d'Eden
Chemin du Lobel, ZAC du Lobel, 62510 ARQUES

Aménagement d'un parc d'activités commerciales
(Dossier Loi sur l'eau 59-2018-00104)

Le bénéficiaire de la présente autorisation ci-dessus dénommé déclare¹ :

- ==> démarrer les travaux d'aménagement de la mesure compensatoire à la date du _____,
(1^{er} envoi de cet imprimé)
- ==> avoir terminé les travaux d'aménagement de la mesure compensatoire à la date du _____,
(2^{ème} envoi de cet imprimé)
- ==> démarrer les travaux d'aménagement du parc d'activité commerciales à la date du _____,
(3^{ème} envoi de cet imprimé)
- ==> avoir terminé les travaux d'aménagement du parc d'activité commerciales à la date du _____,
(4^{ème} envoi de cet imprimé)

Fait à _____, le _____.

Signature

PIÈCE À RENVoyer IMPÉRATIVEMENT
À L'UNITÉ DE POLICE DE L'EAU DUMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ À :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau-Environnement - Unité Police de l'eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 87/2019
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 3 octobre 2019 présentée par la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais des Voies navigables de France, relative à des travaux de recalibrage de la Lys mitoyenne entre Deûlémont et Comines ;

DECIDE

Article 1 :

Des travaux de recalibrage de la Lys mitoyenne entre le PK 34.405 et le PK 53.010 ont lieu du 01/11/2019 au 30/09/2021 sur les communes de Deûlémont, Warrneton, Comines et Comines-Warneton (B).

Article 2 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

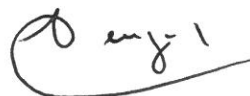
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

Article 4 :

La directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de la commune de Deùlémont, le maire de la commune de Warneton, le maire de la commune de Comines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 04 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille

SDIS 59

Mairie de Deùlémont, de Warneton et de Comines

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h